



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant  
REFUS d'enregistrement pour l'exploitation d'une  
installation de stockage de déchets inertes  
en application de l'article L.512-7 du code de  
l'environnement de la SAS PAROUTEAU Entreprise  
à Lissac-sur-Couze.**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13/12/2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté par l'assemblée plénière de la région Nouvelle-Aquitaine le 21 octobre 2019 ;
- Vu** la demande présentée en date du 21 octobre 2020 par la société PAROUTEAU dont le siège social est situé 137 rue Romain Rolland à Brive-la-Gaillarde pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubrique 2760 - 3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 fixant les jours et heures de la consultation par le public du dossier d'enregistrement déposé par la SAS PAROUTEAU Entreprise ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 29 mars 2021 ;
- Vu** les avis et observations des conseils municipaux de Lissac-sur-Couze et de Brive-la-Gaillarde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation du 26 février 2021 fixant un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur la demande d'enregistrement formulée par la SAS PAROUTEAU Entreprise, réceptionné le 4 mars 2021 par l'exploitant
- Vu** le rapport du service des inspections des installations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 4 mai 2021.
- Vu** l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze lors de sa séance du 22 juin 2021.

**Considérant** que les problématiques de compatibilité structurelle entre la voirie d'accès final au site d'implantation projeté de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes et la circulation de camions chargés de déchets ;

**Considérant** de plus que la portion finale de cette voirie permettant l'accès à l'Installation de Stockage de Déchets Inertes sollicitée constitue le chemin de grande randonnée GR46 régulièrement fréquenté par des promeneurs et randonneurs qui veulent se rendre au plan d'eau de Lissac-sur-Couze et à Rocamadour ;

**Considérant** ainsi les problématiques de sécurité induits par l'Installation de Stockage de Déchets Inertes ;

- Considérant** par ailleurs le fait que les apports de matériaux n'ont jamais cessé depuis juillet 2020, en toute illégalité et ainsi sans encadrement ni suivi, entachant d'un doute sérieux les données figurant dans le dossier actuel pour déterminer le volume disponible et ainsi le volume qui pourrait être autorisé ;
- Considérant** ainsi qu'il ne peut être exclu qu'une partie de la zone d'exploitation décrite dans le dossier soit d'ores et déjà proche de la cote prévue en fin d'exploitation pour permettre les dispositions de remise en état ;
- Considérant** enfin que si le projet vise une ancienne carrière, rejoignant ainsi un des critères du PRPGD, il convient de constater que ladite carrière a cessé ses activités depuis des décennies et qu'en conséquence elle a repris un état naturel sur lequel il ne peut être exclu que l'ISDI aura un impact écologique ;
- Considérant** à cet égard les dispositions suivantes du PRPGD concernant la création de nouvelles Installations de Stockage de Déchets Inertes : « *rechercher avant tout des sites orphelins ou anciens sites de carrières dont la remise en état est insuffisante et dont le développement de la biodiversité depuis la cessation d'activité ne s'oppose pas à une nouvelle exploitation* » ;
- Considérant** de ce qui précède que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne peut être garantie, quand bien même des prescriptions additionnelles seraient établies, concernant en particulier la sécurité et la commodité du voisinage,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze :

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Refus d'enregistrement**

La demande d'enregistrement susvisée formulée par la SAS PAROUTEAU Entreprise, dont le siège social est situé 137 rue Romain Rolland à Brive-la-Gaillarde, pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Lissac-sur-Couze est refusée.

### **Article 2. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lissac-sur-Couze et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Lissac-sur-Couze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Lissac-sur-Couze et Brive-la-Gaillarde ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6-I du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus par l'article R. 514-3-1 du même code soit :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 4. Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS PAROUTEAU Entreprise par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- à la mairie de Lissac-sur-Couze ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

#### **Article 5. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde et le Maire de Lissac-sur-Couze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **01** JUIL. 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Matthieu DOLIGEZ